

## ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Arrêté du Maire portant  
permission  
de voirie n° 44/ST/2026**

**OBJET :**

**Travaux de voirie  
Branchement EU et  
création d'un passage bateau**

**25 Boulevard de la Résistance**

**RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**Entre mercredi 20 mai 2026 - 7h00  
et vendredi 05 juin 2026 - 18h00**

**Réfection comprise**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise SAS Surleau BTP - 70400 SAULNOT, devant réaliser un branchement EU, au niveau du n° 25 boulevard de la Résistance à Lure **du mercredi 20 mai 2026 - 7h00 au vendredi 05 juin 2026 - 18h00, réfection comprise**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

**Le pétitionnaire, l'entreprise Surleau BTP, est AUTORISÉ à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de voirie cités en objet, au niveau du n° 25 boulevard de la Résistance à Lure, du mercredi 20 mai 2026 - 7h00 au vendredi 05 juin 2026 - 18h00, réfection comprise.**

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exécuter les travaux est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

## **Article 2 : Circulation**

En raison des travaux, la circulation des véhicules de **toutes natures** sera **RALENTIE**, et la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur dans l'emprise des travaux.

Suivant le phasage des travaux :

- la circulation pourra être, en **CHAUSSÉE RÉTRÉCIE** ou **ALTERNÉE** par des hommes trafics équipés de panneaux K10 ou par panneau B15 / C18,

ou

- régulée par des feux tricolores mobiles munis d'un minuteur. L'installation et le fonctionnement des équipements sera à la charge du pétitionnaire. Ceux-ci seront déplacés au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

**En dehors des horaires d'activité du chantier et s'il n'y a pas nécessité de réguler la circulation par un dispositif de signalisation temporaire, le pétitionnaire devra rétablir les 2 sens de circulation.**

Les barrières de coupure de voie et les dispositifs de pré-signalisation, signalisation réglementaire et temporaire seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires, afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

## **Article 3 : Plan de circulation et de déviation dans l'agglomération de Lure**

À la charge du pétitionnaire :

La fourniture, l'activation et la maintenance de la pose et dépose de la signalisation de chantier (d'approche, de position et de fin de prescription) devra être réglementaire et conformes aux normes en vigueur.

- Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra **IMPÉRATIVEMENT** :
  - **Occulter la signalisation existante si nécessaire** et retourner le dispositif de déviation temporaire, face visible, suivant le plan de déviation.
- À la fin des travaux, le pétitionnaire devra **IMPÉRATIVEMENT** :
  - **Déposer les dispositifs occultants et retourner le dispositif de déviation**, sur le bas-côté, face non visible ; le **stockage des dispositifs ne devra pas gêner la circulation ni des véhicules ni des piétons.**

Tout ceci afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

## **Article 4 : Stationnement**

En raison de ces travaux, le stationnement des véhicules de **toutes natures** sera **INTERDIT** dans la zone des travaux balisée par le pétitionnaire, à l'exception des véhicules du pétitionnaire, des forces de l'ordre et des secours, **aux jours et dates cités à l'article 1.**

Si nécessaire, le pétitionnaire procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché, en complément, sur lesdits panneaux.

### **Article 5 : Circulation piétonnière**

Dans la zone des travaux, la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite devra être assurée et sécurisée pendant toute la période des travaux par le pétitionnaire.

Un cheminement sécurisé et clairement identifié par la rive opposée, sera mis en place par le pétitionnaire en amont et aval de la zone des travaux.

**Une signalisation verticale d'approche et de position adaptée devra être mis en place par le pétitionnaire le moment venu.**

**En aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit des travaux.**

### **Article 6 : Signalisation**

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux de mise en sécurité, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que **la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire.**

**En dehors de la période d'exécution des travaux, ces panneaux ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les piétons.**

**Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.**

### **Article 7 : Information / Prescriptions**

**48 heures minimum avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra informer les usagers impactés par les travaux. Afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions pour accéder à leur propriété.**

### **Article 8 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers.

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

**À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rendre le domaine public balayé et propre de tous gravats et autres matériaux.**

**Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.**

**Si, pour des raisons imprévues, la réfection définitive ne pouvait pas être réalisée dans les délais impartis, le pétitionnaire devra impérativement refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.**

### **Article 9 : Prescriptions – Interventions sur voiries sous la gestion Communautaire**

Les travaux de voirie devront être réalisés dans les règles de l'art et suivant les prescriptions citées dans le règlement de voirie communautaire et la permission sous le N° 310-2026-17.

**La réalisation des travaux est autorisée dans le cadre du présent arrêté. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

#### **Article 10 : Responsabilité et dégradations**

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

#### **Article 11 : Pénalités de retard / intervention communale pour raison de sécurité**

**S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale pour le non-respect des prescriptions techniques établies dans cet arrêté et en dehors des heures d'intervention, le pétitionnaire se verra facturer l'intervention ou des pénalités de retard (par jour calendaire) suite à une non réfection de fouille temporaire en enrobé à froid ou définitive non réalisée dans la période définie dans cet arrêté.**

**Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.**

#### **Article 12 : Date de l'affichage de l'arrêté**

**Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.**

#### **Article 13 : Occupation temporaire du domaine public / contact**

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03.84.89.01.07 ou 06.88.05.14.17.

#### **Article 14 :**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

**Article 15 :** Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 17 : Ampliation**

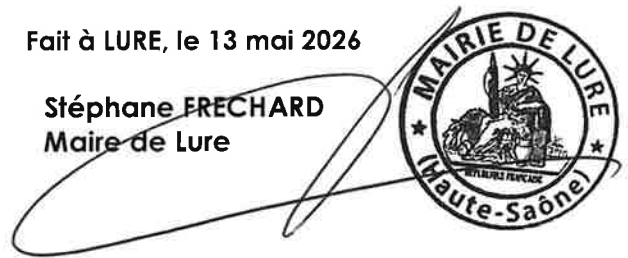
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'entreprise Véolia 12 rue de Bourdieu - 70200 LURE,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise SURLEAU BTP représentée par Monsieur Adrien BION - ZA des champs Piot, 12 Route de Ronchamp, 70400 SAULNOT pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 13 mai 2026

Stéphane FRECHARD  
Maire de Lure



**NOTIFIÉE LE :**

**Nom du signataire et cachet de l'entreprise :**

**Signature :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.